



Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 13 août 2025, concernant la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – Construction du poste électrique Galus à Mérignac (33) – RTE

25 août 2025

Page 3/6

La zone boisée d'un peu plus de 1 ha fait état de 211 arbres en phase de croissance (194 chênes, 11 robiniers et 6 pins). Aucune information sur l'ancienneté de l'état boisé n'est apportée. La consultation par le rapporteur CNPN des cartes de l'état-major et des photographies datant de 1950-1965 témoigne l'absence d'arbres à ces périodes. Il est recommandé de mettre en évidence ces informations dans ce type de dossier pour mieux comprendre les enjeux relatifs aux espaces boisés.

Réponse :

Une perspective historique, basée sur les photographies aériennes anciennes, a été rajoutée à l'étude. Nous la reproduisons ici :



Vue aérienne du site d'implantation en 1950 : l'actuelle chênaie est alors un terrain en friche (peut-être issu d'une coupe forestière) et est en cours de (re)colonisation par de jeunes chênes, à partir des boisements contigus, aujourd'hui disparus. Le secteur est encore largement rural et très peu construit.



Vue aérienne du site d'implantation en 1991 : la situation est proche de l'actuelle. La chênaie est certes plus jeune (une quarantaine d'années) mais ses abords sont déjà largement urbanisés. On devine en son sein un bâtiment dont il ne reste aujourd'hui qu'une dalle au ras du sol. Un bâtiment industriel a été installé dans la zone ouverte (entretien de poids-lourds).



Vue aérienne du site d'implantation dans la période 2000-2005. Le bâtiment au sein de la chênaie a disparu, ainsi que la partie sud-est du boisement (là où se développent aujourd'hui de jeunes acacias). L'entreprise d'entretien de poids-lourds semble avoir cessé son activité, ouvrant la voie à l'activité actuelle de stockage de matériaux.



Vue aérienne du site d'implantation dans son état actuel (mai 2024), comme décrit dans l'état initial présenté dans ce rapport

Figure 24 : Evolution du site d'implantation depuis 75 ans

Source : IGN

L'actuelle zone de stockage, faite de friches et de terrains rudéraux, est issue du défrichement d'une ancienne (probable) chênaie, présente au moins jusqu'en 1950. La chênaie actuelle est issue d'une friche (peut-être une coupe forestière) colonisée par les arbres à partir des boisements proches, aujourd'hui disparus.



Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts potentiels sur le milieu naturel concernent principalement le défrichement des boisements et des friches, et la disparition des ornières en lien avec les activités humaines sur le site.

Si les surfaces d'habitats par espèces sont bien présentées à l'issue de l'analyse des enjeux, peu d'informations sont produites pour expliquer le calcul des impacts bruts du projet sur ces surfaces.

Réponse :

Le niveau d'impact (brut comme résiduel) est proportionné au niveau d'enjeu local de l'habitat impacté ou de l'espèce impactée. Il est conçu comme une perte d'enjeu, c'est pourquoi il ne peut être supérieur au niveau d'enjeu local. Cette approche permet une cohérence d'ensemble de l'analyse, depuis les enjeux, et les impacts, jusqu'à l'évaluation de la perte écologique (impacts résiduels) et du gain écologique (mesures compensatoires).

On peut constater dans le tableau d'analyse des impacts bruts que le niveau d'impact retenu est souvent le même que celui de l'enjeu local de l'espèce ou de l'habitat concerné. Nous n'avons pas cherché à minimiser le niveau d'impact lorsque la destruction ou l'altération ne concernait qu'une part de l'habitat ou de l'habitat d'espèce, sauf lorsque cette part était réellement minime (c'est le cas uniquement pour le Milan noir ici). Ainsi, lorsque 2000 m² d'habitat d'espèce à enjeu modéré est détruit, nous avons retenu un impact Modéré sur 2000 m². Si cet impact avait concerné 500 m² ou 2500 m², cet impact aurait toujours été considéré comme Modéré, mais aurait concerné respectivement 500 m² ou 2500 m².

Pour compléter l'analyse des impacts bruts dans le rapport, nous avons :

- rajouté dans le chapitre « 9.2 - Impacts bruts avant mesures » un tableau (tableau 17 p.73) présentant les surfaces impactées pour l'ensemble des habitats de l'aire d'étude écologique ;

Tableau 17 : Surfaces d'habitats impactés par le projet au sein de l'aire d'étude écologique

Intitulé	Surface ou longueur au sein de l'aire d'étude écologique	Surface impactée (impact brut)
Chênaies acidiphiles	1,09 ha	Destruction directe : 35 m ² Altération : 250 m ²
Ronciers	0,06 ha	Destruction directe : 0,03 ha Altération : -
Boisements de Robiniers	0,14 ha	Destruction directe / altération : -
Pelouses de parc	0,08 ha	Destruction directe : 50 m ² Altération : -
Zones rudérales	0,58 ha	Destruction directe : 0,5 ha Altération : 0,08 ha
Haies artificielles	0,11 ha	Destruction directe : 0,11 ha Altération : -
Fossés	270 m	Destruction directe : 130 m Altération : 30 m
Zones de travaux	1,15 ha	Destruction directe : 1,15 ha Altération : -
Espaces urbains	75 m ²	Destruction directe / altération : -
Routes et accotements	0,26 ha	Destruction directe / altération : -



- les surfaces impactées pour le seul habitat patrimonial (chênaie), cette indication étant jusqu'ici manquante (tableau 18 p.73).

Tableau 18 : Evaluation des impacts bruts du projet sur les enjeux de biodiversité

Habitat ou espèce	Protection	Enjeu local	Description des impacts avant mesures d'atténuation écologique	Impact brut avant mesures
Habitats patrimoniaux				
Chênaies acidiphiles	-	Modéré	Destruction partielle de l'habitat par l'emprise du projet (7 arbres, soit une superficie de 35 m ² environ) et altération d'une partie de la surface restante par débordement de chantier (estimée à 250 m ² minimum)	Modéré
Plantes patrimoniales				
Lotier hispide <i>Lotus hispidus</i>	PR1	Faible	Destruction de la totalité des individus et de leur habitat (1981 m ²)	Faible
Insectes patrimoniaux				
Criquet des dunes <i>Calephorus compressicornis</i>	-	Fort	Destruction de la totalité ou d'une partie (en fonction de la date de réalisation des travaux de terrassement) des individus inventoriés et de leur habitat (6000 m ²)	Fort
Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	PN2	Modéré	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré
Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	-	Modéré	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré
Amphibiens patrimoniaux				
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	PN2	Modéré	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (5 m ² de stagnation d'eau, 2000 m ² d'habitat ouvert terrestre et 250 m ² d'habitat forestier)	Modéré
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (5 m ² de stagnation d'eau et 250 m ² d'habitat forestier)	Faible
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (35 m ²)	Faible
Reptiles patrimoniaux				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (35 m ²)	Faible
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et d'une partie de leur habitat (35 m ²)	Faible
Oiseaux patrimoniaux				
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	PN3	Modéré	Destruction d'une partie des individus (œufs ou poussins si travaux de terrassement réalisés au printemps) et d'une partie de leur habitat (35 m ²)	Modéré
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	PN3	Modéré	Destruction d'une partie des individus (œufs ou poussins si travaux de terrassement réalisés au printemps) et d'une partie de leur habitat (35 m ²)	Modéré



Habitat ou espèce	Protection	Enjeu local	Description des impacts avant mesures d'atténuation écologique	Impact brut avant mesures
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	PN3	Modéré	Destruction d'une partie des individus (œufs ou poussins si travaux de remplacement du pylône 21 réalisés au printemps) et d'une partie minime de leur habitat de chasse (5 800 m ²)	Modéré
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	PN3	Faible	Altération d'une surface minime (6 000 m ²) de l'habitat de chasse (rapace à grand territoire et grand rayon d'action)	Non significatif
Mammifères terrestres patrimoniaux				
Lapin de garenne <i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	Modéré	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Faible
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	PN2	Faible	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Faible
Chiroptères patrimoniaux				
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	PN2	Fort	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Fort
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	PN2	Fort	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Fort
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	PN2	Modéré	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	PN2	Modéré	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	PN2	Modéré	Destruction d'une partie des individus et altération d'une partie de leur habitat (250 m ²)	Modéré

Concernant la mesure MR.05, au regard de la concentration de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur le site, il convient de préciser au-delà du nettoyage des camions les mesures qui seront mises en place pour le traitement de ces espèces en phase travaux afin d'éviter leur propagation sur le site ou en dehors du site. En particulier, quel traitement des végétaux coupés sera mise en œuvre ?

Réponse :

La mesure MR.05 a été complétée (p.78). Elle s'appuie notamment sur les recommandations du « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (MNHN, GRDF, Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGEN, non daté mais probablement post 2015). Le traitement des végétaux coupés (et des terres végétales) a été précisé (compostage, incinération et mise en ISDI).

MR.05 : Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes

Objectif : éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes en dehors du chantier.

Description :

Élimination préalable de la végétation ligneuse et herbacée

La première opération consistera en une élimination de l'intégralité de la végétation ligneuse et herbacée des emprises du chantier. Cette végétation est en effet composée en grande partie d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), avec au bas mot une quinzaine d'espèces concernées. Il sera procédé à un groboutage et à une aspiration des déchets végétaux vers une benne. Cette dernière sera étanche et devra être bâchée lorsqu'elle n'est pas utilisée (dès lors qu'elle contient des déchets verts) et lors de l'évacuation des résidus vers des centres de traitement.

Évacuation des déchets verts (y compris terres végétales) vers un centre de traitement agréé pour traitement approprié

Les déchets verts (herbacés et ligneux) devront être traités :

- par une plateforme industrielle de compostage, garantissant une température supérieure à 60°C et un traitement d'au moins 4 mois ;
- soit en incinérateur (ces installations servent aujourd'hui à produire de l'énergie).

Les terres végétales (le besoin existe en ce qui concerne les mesures de compensation présentées plus loin dans ce rapport) ne sont pas valorisables et seront envoyées vers une décharge de classe III (ISDI) pour être enfouies impérativement en profondeur (le stockage en surface sera explicitement exclu).

Nettoyage des engins

Il sera procédé à un nettoyage systématique des engins au jet d'eau (en particulier les roues, les dessous de caisse, les bennes et les parties servant à manipuler la terre) avant leur sortie du site, pendant toute la durée des travaux préalables de débroussaillage et de terrassement. Dès que les terrains auront été stabilisés, ces opérations ne seront plus nécessaires (sauf opérations ponctuelles de traitement des EEE en marge du chantier).



Figure 49 : Nettoyage au jet haute pression d'un engin de chantier
Source : www.hp-concept.fr

Localisation : ensemble de la zone de chantier et terrains compensatoires (zones ouvertes en faveur du Lotier hispide et chénaie – les mesures compensatoires sont présentées plus loin dans ce rapport).



Figure 50 : Photographie hivernale des acacias (EEE) situés au sud-est de la chénaie. La vue est prise depuis la dalle amiantée, située au premier plan. La partie du site consacrée à l'activité industrielle de stockage est visible à l'arrière-plan. A droite de l'image, on distingue un Laurier-cerise, autre espèce végétale exotique envahissante.

Période de mise en œuvre : période critique de la phase chantier (étapes initiales de débroussaillage et de terrassement) et à tout moment en cas de réapparition d'EEE sur le chantier ou ses marges.

Indicateurs d'efficacité : suivi écologique en phase chantier (déclaratif responsable chantier, présence d'un dispositif de nettoyage) et preuves de dépôt des déchets verts (y compris les terres végétales) dans un centre agréé disposant des installations nécessaires au traitement des EEE et des terres contaminées.

Notons que cette mesure est complémentaire des mesures de compensation présentée plus loin : « MC01a - Élimination des déchets et des espèces végétales invasives dans la chénaie acidiphile » et « MC03 - Gestion in situ de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide ». Ces dernières sont soumises aux mêmes prescriptions en matière de traitement des déchets et de nettoyage des engins.

Concernant l'abattage doux de l'arbre gîte potentiel, le protocole décrit est pertinent. Il est important de rappeler que lors de la dépose de la pièce de bois contenant la cavité au sol, cette dernière devra être orientée vers le haut pour permettre à une éventuelle chauve-souris son envol.

Réponse :

La précision a été rajoutée (partie en italique) dans la mesure MR.09 « Abattage doux des arbres gîtes potentiels » p.80 : « 2) dépôt en douceur des tronçons au pied de l'arbre, *avec les éventuelles cavités (ou surdensités de branches de lierre) orientées vers le haut* ; l'utilisation d'un bras articulé et d'une pince sera nécessaire »

Le point suivant a par ailleurs été précisé (partie en italique) : « 3) au bout de 48 h, évacuation des tronçons et entreposage définitif dans le sous-bois, près de la lisière afin de ne pas entraîner de circulation *d'engins au sein de la chénaie* (position exacte à définir en concertation avec l'écologue) ».



En revanche, le grand capricorne n'est pas évoqué. L'arbre en question est de nature à pouvoir héberger des larves de Grand capricorne. Rappelons que la demande de dérogation concerne notamment 7 arbres. Même si aucun trou d'émergence ne sont visibles aujourd'hui, il est possible que des larves de l'espèce y soient en cours de développement. Des galeries seront peut-être visibles au moment de l'abattage. Il convient donc d'adapter la procédure également à cette espèce en maintenant sur site les pièces de bois qui lui sont favorables durant au moins 3 ans et idéalement sur le plus long terme. Ces pièces de bois pourraient être maintenues au sein de la chênaie évitée par l'emprise du projet final. Les conditions de mises en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf)

Réponse :

L'arbre gîte potentiel concerné par l'abattage doux est favorable aux chiroptères, en raison de la présence d'une couverture de lierre. Il n'a pas été retenu dans l'étude comme arbre favorable au Grand Capricorne, en raison de son trop jeune âge : il a cependant été considéré comme habitat d'espèce (arbre potentiel en devenir), comme les 6 autres arbres devant être abattus (également trop jeunes). Par mesure de précaution (et en accord avec la préconisation du CNPN), la fiche mesure « MR. 09 : Abattage doux de l'arbre gîte potentiel » prévoyait déjà un entreposage définitif du tronc et des grosses branches en sous-bois, non loin de la lisière. Afin de cibler plus explicitement cette mesure en faveur du Grand Capricorne, nous rajoutons la mention de l'espèce dans la ligne « Objectif » de la mesure, ainsi qu'une préconisation quant aux modalités d'entreposage du bois coupé, conformément à la note de l'OPIE indiquée par la CNPN. De plus, il sera présenté dans l'item suivant que nous avons étendu la mesure d'abattage doux à l'ensemble des arbres devant être retirés, conformément à l'avis du CNPN.

MR. 09 : Abattage doux des arbres gîtes potentiels

Objectif : limiter le risque de destruction de chiroptères en gîte (noctules en particulier), voire de larves ou d'œufs de Grand Capricorne.

Description : les 7 chênes pédonculés devant être retirés, car trop proches des futures installations électriques seront abattus sous la supervision de l'écologue chargé(e) de l'accompagnement en phase chantier en suivant le protocole décrit ci-dessous.

- 1) découpage de l'arbre depuis le haut en tronçons de 2 m (grosses branches, puis de la cime jusqu'à la base du tronc) ;
- 2) dépôt en douceur des tronçons au pied de l'arbre, avec les éventuelles cavités (ou surdensités de branches de lierre) orientées vers le haut ; l'utilisation d'un bras articulé et d'une pince sera nécessaire ;
- 3) au bout de 48 h, évacuation des tronçons et entreposage définitif dans le sous-bois, près de la lisière afin de ne pas entraîner de circulation d'engins au sein de la chênaie (position exacte à définir en concertation avec l'écologue). L'entreposage des portions de tronc et de grosses branches ne sera pas fait directement à même le sol : des fagots de branches seront préalablement installés, afin d'éviter la remontée d'humidité, qui nuirait au développement d'éventuelles larves (ou œufs) de Grand Capricorne¹.

Coût estimé : 500 € HT.



Figure 54 : Manipulation d'un tronçon d'arbre gîte potentiel afin de limiter les impacts sur les Chiroptères arboricoles
Source : Egis

Période de mise en œuvre : entre fin août 2025 et mi-octobre 2025.

Localisation : les 7 Chênes pédonculés concernés sont localisés sur le plan ci-dessous.

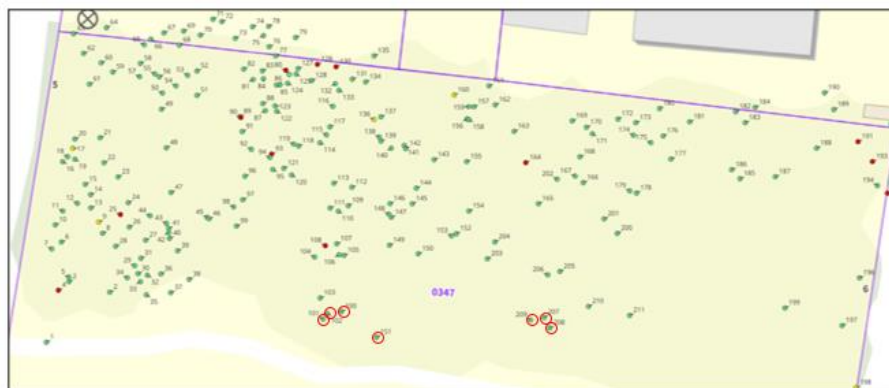


Figure 55 : Position des 7 arbres devant être abattus (cercles rouges) sur le plan produit par la Société Forestière

Indicateurs d'efficacité : respect du protocole et accompagnement écologique

Afin de mieux comprendre l'impact du projet, des informations sur les 7 arbres concernés par l'abattage (essence, diamètre, dendromicrohabitats présents...) sont nécessaires. Le diagnostic mis en place par la société forestière a recueilli ces informations pour partie. Pour les arbres devant être abattus, il aurait été intéressant de conjuguer un inventaire des dendromicrohabitats de l'arbre pour appréhender ses potentialités d'accueil envers la biodiversité. (Voir la méthode Néau publié dans la Lettre de l'Arboriculture » de la SFA : <https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>)

Réponse :

L'évaluation de la potentialité des arbres pour les chiroptères consiste précisément en une analyse des micro-habitats : cavités diverses (blessures, trous de pics, caries, etc.), décollements d'écorce, branches arrachées, fissures, couvertures de lierre, etc. Parmi les 7 arbres concernés par un abattage, seul un présentait un micro-habitat favorable au gîte des chiroptères. Il s'agit d'un arbre lierré, qui initialement faisait seul l'objet d'un abattage doux.

Conformément à la préconisation du CNPN, nous rajoutons un tableau descriptif (tableau 16 p.72) des arbres concernés par l'abattage, en précisant leur éventuelle attractivité pour les chiroptères arboricoles et le Grand Capricorne, ainsi qu'un plan de situation (cf. nouveau chapitre « 9.1.3 – Abattage d'arbres » dans la partie consacrée aux impacts bruts.) Dans un souci de cohérence avec l'avis du CNPN, nous étendons la mesure d'abattage doux et de conservation des fûts à l'ensemble des 7 arbres abattus et rajoutons le Grand Capricorne au CERFA consacré à la destruction d'individus appartenant à une espèce protégée.



9.1.3 - Abattages d'arbres

7 arbres devront être abattus car ils se trouvent dans l'emprise du chantier et dans la bande de sécurité nécessaire en phase d'exploitation (distance minimale à respecter entre les arbres et les premières installations). Ils sont listés dans le tableau suivant, construit sur la base du travail réalisé par la Compagnie Forestière (présenté dans l'annexe 1) et de l'inventaire écologique :

Tableau 16 : Description des 7 arbres devant être abattus

Essence	Circonférence	Hauteur	Etat de santé	Potentialités écologiques
Chêne pédonculé (Quercus robur)	138 cm	14 m	Signes de stress (dus à l'activité de stockage de matériaux)	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	160 cm	14 m	Signes de stress (dus à l'activité de stockage de matériaux)	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	145 cm	15 m	Signes de stress (dus à l'activité de stockage de matériaux)	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)

Essence	Circonférence	Hauteur	Etat de santé	Potentialités écologiques
Chêne pédonculé (Quercus robur)	110 cm	12 m	Bon	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : occupation possible car présence de Lière
Chêne pédonculé (Quercus robur)	116 cm	16 m	Signes de stress (dus à l'activité de stockage de matériaux)	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	151 cm	15 m	Bon	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)
Chêne pédonculé (Quercus robur)	108 cm	10 m	Bon	Insectes xylophages : pas d'occupation visible à ce stade de développement Oiseaux forestiers et de lisière (sauf espèces cavernicoles car absence de cavités) Chiroptères arboricoles : pas d'occupation possible à ce stade de développement (absence de cavités)

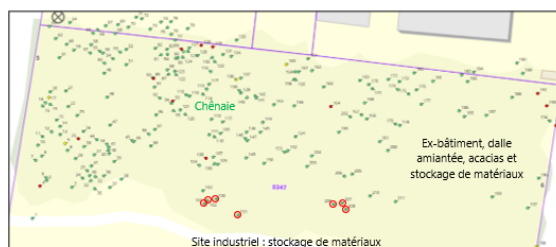


Figure 41 : Position des 7 arbres devant être abattus (cercles rouges) sur le plan produit par la Société Forestière

Le rapport de la DREAL met en évidence 2 points nécessitant d'être clarifiés concernant :

- le secteur fréquemment remanié favorable au Crapaud calamite correspond à la zone rudérale sud-ouest de 0,56 ha. Cette zone sera aménagée. L'impact résiduel 5 m² d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite, et 2 000 m² d'habitats ouverts terrestres apparaît donc trop faible et doit être revu à la hausse.

Réponse :

La superficie totale de zones rudérales identifiées au sein de l'aire d'étude écologique est de 0,58 ha. Cette surface comprend des secteurs peu ou pas impactés par le projet (abords de la dalle amiantée de l'ancien bâtiment, et de l'emplacement du nouveau pylône). L'estimation de 2000 m² d'habitats terrestres et de 5 m² d'habitats de reproduction impactés par le projet repose sur la superposition des emprises (temporaires et permanentes) et les résultats des inventaires menés en 2024 (y compris la cartographie des habitats naturels). Bien que cette année ait été particulièrement favorable à la reproduction du Crapaud calamite (printemps à la pluviosité exceptionnelle), la population locale de l'espèce (habituellement très dynamique) s'est avérée particulièrement faible : 5 adultes seulement et aucune reproduction constatée (ce qui indique soit une absence totale de reproduction locale, soit un échec précoce des éventuelles tentatives). Rappelons que l'inventaire des amphibiens a été réalisé pendant les périodes optimales du calendrier écologique. Par principe de précaution et parce que les observations réalisées concernent la période théorique de reproduction du Crapaud calamite, l'espèce a été considérée comme reproductrice, mais avec une population quelque peu relictuelle. C'est pourquoi l'aire d'étude écologique nous est apparue plutôt défavorable à l'espèce et les estimations surfaciques avancées dans l'étude nous ont semblé appropriées.

La faiblesse de la population observée s'explique probablement par l'enclavement du site et par l'activité actuelle de stockage de matériaux : cette dernière, pratiquée sur un site aux dimensions réduites, entraîne des bouleversements réguliers des habitats, probablement trop importants même pour une espèce pionnière comme le Crapaud calamite. A ce titre, il est intéressant d'observer les images ci-dessous, extraites de Google Street View et datant de mars 2022. La première vue est prise depuis l'actuelle entrée du site industriel, sur la rue Jacquard (on devine la chênaie à gauche) : on constate qu'à l'emplacement de la zone actuelle de friches rudérales et de stagnations d'eau, se trouvent d'immenses tas de matériaux. Le plus proche date probablement



d'un ou deux ans (la végétation herbacée s'y est installée et on observe quelques arbustes juste derrière). La vue suivante, prise à quelques minutes d'intervalle depuis l'angle sud-est du site (avenue Maurice Lévy, juste avant l'intersection avec l'avenue Gustave Eiffel), montre clairement que le reste du site n'était pas davantage favorable au Crapaud calamite.

Les mesures « MC.02 - Création *in situ* d'une mare en faveur du Crapaud calamite » et « MC.03 : Gestion *in situ* de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide », associées à la mesure « MC.01 - Restauration et gestion écologique de la chênaie acidiphile », sans oublier non plus la contribution des espaces verts du poste électrique et de la mesure « MA.01 - Aménagement végétal « zéro phyto » du poste électrique », permettront, contrairement à la situation actuelle, la sécurisation et la pérennisation de la petite population locale du Crapaud calamite.



Le site d'implantation du projet en mars 2022, vu depuis la rue Jacquard



Le site d'implantation du projet en mars 2022, vu depuis l'avenue Maurice Lévy



- La haie rudérale bordant le site projet, favorable à la nidification de l'avifaune, aux amphibiens et aux reptiles, d'une surface totale évaluée à 0,11 ha, a été supprimée en 2024 pour clôturer le site. Cette destruction n'est pas comptabilisée dans les impacts résiduels du projet, et doit l'être.

Réponse :

Un tableau présentant les impacts résiduels par type d'habitats a été rajouté (tableau 21 p.82 dans le chapitre « 10.3.1 – Impacts résiduels par type d'habitat (analyse surfacique) »). Rappelons que la mesure compensatoire « MC.01 - Restauration et gestion écologique de la chênaie acidiphile », en particulier son volet « MC.01b : Création d'une lisière étagée sur la marge sud de la chênaie » vise à offrir une fonctionnalité écologique similaire à celle de cette haie rudérale (et même supérieure si on tient compte de l'élimination des plantes exotiques envahissantes, en premier lieu le Buisson ardent, composante principale de cette haie).

Tableau 21 : Surfaces résiduelles d'habitats impactés par le projet au sein de l'aire d'étude écologique

Intitulé	Surface ou longueur au sein de l'aire d'étude écologique	Surface brute impactée	Surface résiduelle impactée
Chênaies acidiphiles	1,09 ha	Destruction directe : 35 m ² Altération : 250 m ²	Destruction directe : 35 m ² Altération : -
Ronciers	0,06 ha	Destruction directe : 0,03 ha Altération : -	Destruction directe : 0,03 ha Altération : -
Boisements de Robiniers	0,14 ha	Destruction directe / altération : -	Destruction directe / altération : -
Pelouses de parc	0,08 ha	Destruction directe : 50 m ² Altération : -	Destruction directe : 50 m ² Altération : -
Zones rudérales	0,58 ha	Destruction directe : 0,5 ha Altération : 0,08 ha	Destruction directe : 0,5 ha Altération : 0,08 ha
Haies artificielles	0,11 ha	Destruction directe : 0,11 ha Altération : -	Destruction directe : 0,11 ha Altération : -
Fossés	270 m	Destruction directe : 130 m Altération : 30 m	Destruction directe : 130 m Altération : 30 m
Zones de travaux	1,15 ha	Destruction directe : 1,15 ha Altération : -	Destruction directe : 1,15 ha Altération : -
Espaces urbains	75 m ²	Destruction directe / altération : -	Destruction directe / altération : -
Routes et accotements	0,26 ha	Destruction directe / altération : -	Destruction directe / altération : -

Pour accompagner la mise en place d'un flot de sénescence, des panneaux d'informations pour expliquer les enjeux et limiter la fréquentation dans ce secteur urbanisé sont à envisager. Concernant le potentiel dessouchage des arbustes à caractère envahissant, il conviendra de prendre toutes les dispositions pour ne pas impacter l'ensemble du sol selon le niveau d'intensité que représente la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse :

L'ilot de sénescence sera protégé par une clôture anti-intrusions. Conformément à l'avis du CNPN, par mesure de précaution et pour valoriser l'engagement pris par RTE en faveur de cette chênaie (évitement quasi-total et gestion écologique sur le long terme), 2 panneaux seront apposés, le premier le long de la rue Jacquard, le second le long de la rue Gustave Eiffel. La précision a été rajoutée à la mesure MC1 (ligne « Information du public » dans l'introduction de la mesure MC.01).

Concernant le dessouchage, la mesure « MC.01 - Restauration et gestion écologique de la chênaie acidiphile », plus précisément son volet « MC.01a : Elimination des déchets et des espèces végétales invasives dans la chênaie acidiphile » a été complétée. Nous avons également rajouté une précaution en ce qui concerne l'élimination des déchets encombrants (vérifier l'absence de crapauds ou de lézards cachés à l'intérieur) et rappeler l'impérieuse nécessité de respecter les préconisations de la mesure « MR.05 : Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes » en ce qui concerne l'élimination des déchets verts.

MC.01a : Elimination des déchets et des espèces végétales invasives dans la chênaie acidiphile

Objectif : renaturer la chênaie acidiphile au profit de la flore et de la faune autochtones.

Description :

- élimination (coupe et dessouchage) de l'ensemble des arbustes à caractère invasif (espèces exotiques envahissantes) se développant au sein de la chênaie (et de tout espace non aménagé au sein des parcelles d'implantation du projet) ; pour ce faire, RTE fera appel à un jardinier paysagiste capable d'identifier les espèces concernées et de les éliminer efficacement (c'est à dire sans porter atteinte au milieu local et sans entraîner de dispersion des espèces éliminées) ;
- évacuation de tous les dépôts sauvages encore présents dans la parcelle (électroménager, mobilier, etc.) en s'assurant qu'ils n'abritent aucun amphibien ni aucun reptile (les libérer sur place si nécessaire).

Le dessouchage sera réalisé avec précaution afin de ne pas provoquer de mortalité inutile (présence possible d'amphibiens ou de reptiles) :

- secouer la souche pour en faire tomber toute la terre végétale ;
- ne pas tasser la terre à l'emplacement de la motte déterrée.

L'opérateur devra également veiller lors du dessouchage à ne pas laisser en terre des parties de la plante susceptibles de donner naissance à des rejets : toutes les parties souterraines et aériennes identifiables (souches, tiges, racines, etc.) doivent être retirées méticuleusement.

Tous les déchets seront évacués en déchetterie dans les filières appropriées. Concernant les déchets verts, ils devront impérativement être traités selon les prescriptions de la mesure « MR.05 : Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes ».



Figure 59 : Amoncellement de déchets au sein de la chênaie

Source : EGIS



Figure 60 : Laurier-cerise au sein de la chênaie

Source : EGIS

Notons que la pose d'une nouvelle clôture visant à protéger le poste électrique des intrusions, contribuera au maintien de la chênaie acidiphile dans un état de conservation satisfaisant, sans apport de nouveaux déchets.

Coût estimatif : 2 000 € HT

Période de mise en œuvre : intervention à réaliser entre la fin de l'été et le début de l'automne 2025, conformément aux prescriptions de respect du calendrier écologique (mesure MR.01).

Localisation : chênaie acidiphile et ses abords non directement concernés par le projet d'aménagement. Cf carte p 99.

Indicateurs d'efficacité : absence de déchets et de d'arbustes exotiques envahissants.



La zone de compensation en faveur du Lotier hispide se situe pour grande partie dans une partie du boisement ayant fait l'objet de l'évitement.

Au regard des exigences du Lotier hispide et des modalités de mise en œuvre de la mesure proposée, il semble peu compatible de pouvoir imaginer un milieu favorable au Lotier tout en maintenant les arbres sur le long terme. De plus, au regard du contexte fortement urbanisé, il semble indispensable de maintenir au maximum l'entité boisée qui représente déjà une petite surface pour être fonctionnel pour la biodiversité.

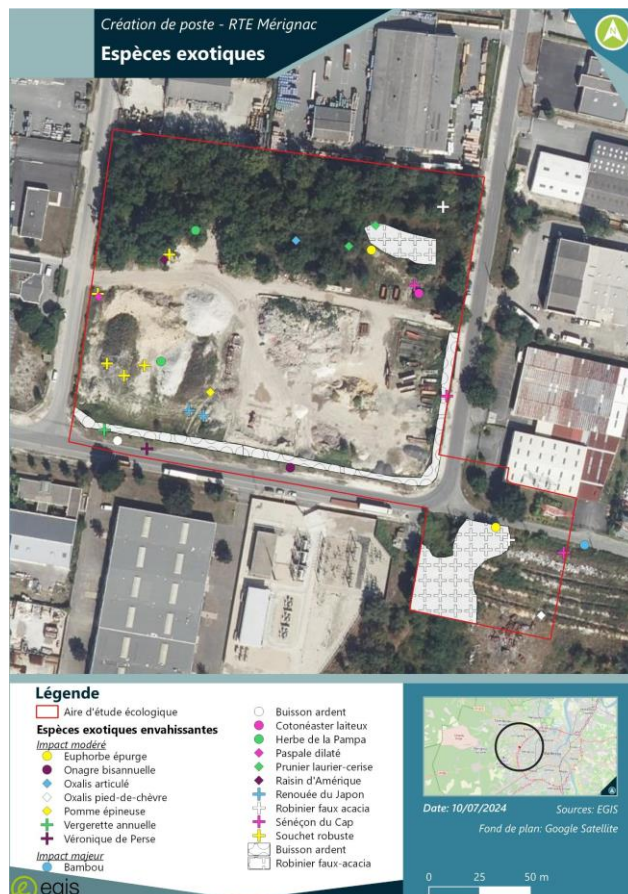
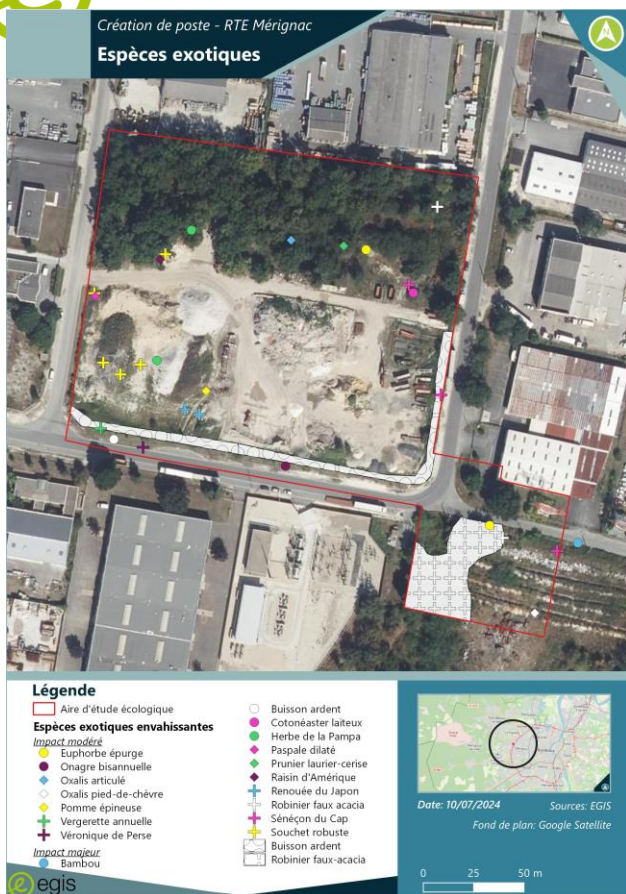
Réponse :

La partie Est de la zone consacrée au Lotier hispide ne fait pas partie de la chênaie mais est constituée de quelques broussailles, de déchets divers et surtout d'acacias (cf. photo un peu plus loin), qui en période végétative donnent une impression de canopée continue, difficilement distinguable de la chênaie alentour sur la photographie aérienne. On peut par ailleurs constater sur l'image suivante que ce secteur était dépourvu d'arbres dans la période 2000-2005 (date précise non fournie par l'IGN).

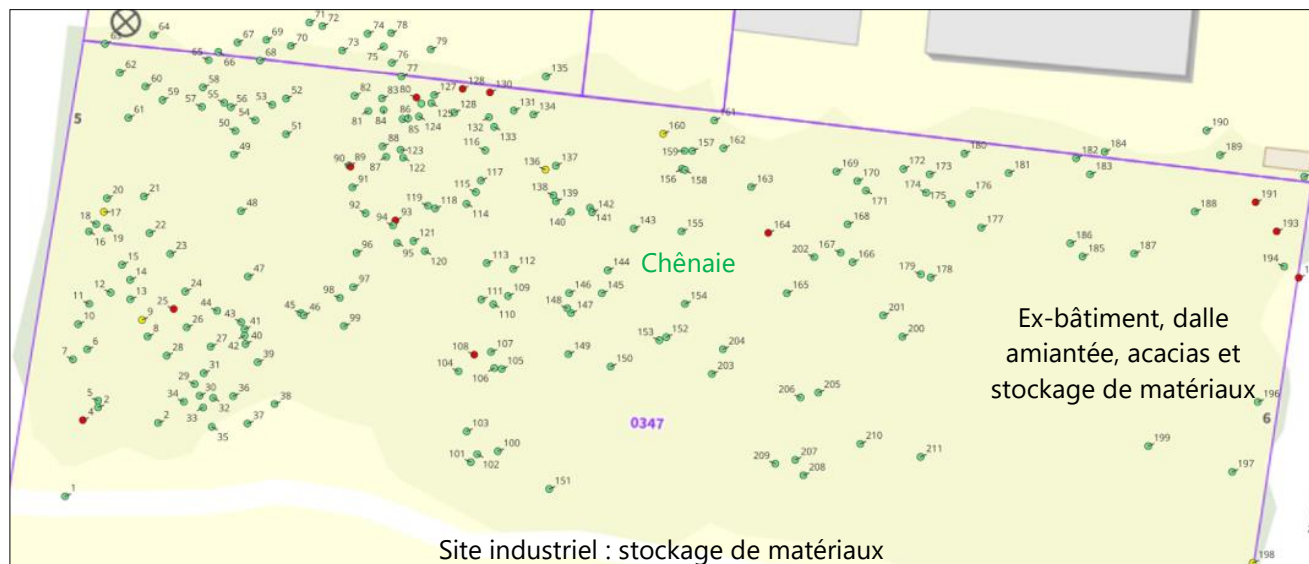


Vue aérienne de l'IGN (période 2000-2005) montrant l'absence de végétation arborée là où se développe aujourd'hui un petit boisement de Robiniers (EEE), en continuité de la chênaie

Ces acacias et ces déchets seront évacués du site, laissant donc une zone ouverte (avec quelques pieds de végétation buissonnante autochtone, comme des ajoncs par exemple) entre la lisière de la chênaie et la clôture du futur poste électrique, incluant la mare nouvellement créée (emplacement de l'ancienne dalle amiantée). La carte des espèces exotiques envahissantes manquait quelque peu de précision, elle a été corrigée (p.50, Figure 29 : Cartographie de la flore invasive au sein de l'aire d'étude écologique) :



Extrait de la Figure 29 « Cartographie de la flore invasive au sein de l'aire d'étude écologique » ancienne version à gauche et actualisée suite à l'avis du CNPN à droite



Extrait de la carte produite par la Société Forestière dans son diagnostic sanitaire de la chênaie (visible en Annexe 1 du rapport), montrant l'absence d'arbres dans la zone consacrée à la mesure compensatoire en faveur du Lotier hispide, à l'est de la Chênaie.



Photographie hivernale des acacias (EEE) situés au sud-est de la chênaie. La vue est prise depuis la dalle amiantée, située au premier plan. La partie du site consacrée à l'activité industrielle de stockage est visible à l'arrière-plan. A droite de l'image, on distingue un Laurier-cerise, autre espèce végétale exotique envahissante. Des tas de déchets verts sont également visibles sur la partie droite : tous ces éléments exogènes seront évacués.

Le CNPN recommande un rapprochement avec le Conservatoire Botanique National Nouvelle Aquitaine pour identifier un site compensatoire plus approprié et affiner les modalités de mise en œuvre de la mesure selon les recommandations produites dans leur note de 2022 : Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>)

Réponse :

Suite à la recommandation du CNPN, un échange a eu lieu avec Hugo Berteloot, chargé de mission botaniste au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBN SA). Tous les documents nécessaires à l'appréciation du projet et des avis de la DREAL service Biodiversité et du CNPN lui ont été préalablement transmis :

- le dossier de demande de dérogation envoyé par RTE en janvier 2025 au service Biodiversité de la DREAL ;
- la demande de compléments formulée par la DREAL en mars 2025 ;
- le mémoire en réponse transmis par RTE à la DREAL en mai 2025 ;
- le dossier de la demande de dérogation dans sa version complétée, transmis au CNPN par la DREAL en mai 2025 ;
- l'avis du CNPN émis en août 2025.

Un échange d'une heure trente a ensuite été organisé le 20 août 2025, en présence de RTE et d'EGIS.

M. Berteloot indique que concernant le Lotier hispide, espèce protégée mais à enjeu de conservation modeste, le CBN SA a une nette préférence pour les opérations de compensation *in situ*. Concernant la mesure MC.03 proposée pour le projet Mérignac Galus, il convient de l'intérêt de ce choix proposé par la DREAL Biodiversité lors des précédents échanges, et recommande d'explicitier davantage la préparation de la partie Est des terrains compensatoires : retrait des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment les acacias, qui laissent penser sur la photographie aérienne à une continuité de la chênaie, comme expliqué plus haut). Il a également été convenu, compte tenu de la capacité des acacias à enrichir le sol en azote (ce qui est défavorable au lotier), de remplacer la terre végétale de la zone débroussaillée par une couche de terre végétale récupérée dans la partie Ouest du secteur aménagé. Cette opération permettra en outre de récupérer la banque de graines de Lotier hispide, ce qui accélérera le développement du lotier.

D'autres propositions ont été émises par M. Berteloot :



augmenter la surface des terrains compensatoires en faveur du Lotier hispide, toujours *in situ*, en profitant de la bande de sécurité située entre la clôture du futur poste électrique et la chênaie (et sa lisière progressive), voire également des espaces libres à l'intérieur du poste électrique lui-même : RTE a étudié cette possibilité, mais elle est apparue irréalisable, pour des raisons de sécurité et d'exploitation à long terme ;

- expliciter davantage (ce qui rejoint la demande du CNPN) la mesure « MR.05 - Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes », notamment en indiquant les filières à utiliser pour s'assurer de la neutralisation définitive des EEE exportées du site d'implantation (déchetterie adaptée et production d'une preuve de dépôt dans un centre agréé)

Cet échange et les différentes recommandations du CNPN ont donc notamment conduit à une actualisation des mesures « MR.05 Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes » et « MC.03 - Gestion *in situ* de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide ».

Suite à cet échange, une nouvelle version du dossier a été transmise le 25 août 2025 à M Berteloot, qui en a fait une relecture attentive et a proposé les modifications suivantes concernant les mesures de compensation :

- rappeler la nécessité de procéder à une élimination méticuleuse de toutes les parties des plantes invasives lors des opérations de dessouchage, afin d'éviter l'apparition de rejets ;
- prélèvement de la terre végétale (stock de graines du Lotier hispide à l'emplacement de la partie Ouest du futur poste électrique) sur 5-10 cm maximum et respect de l'ordre des horizons pédologiques dans la zone de réception (après élimination des acacias), afin de ne pas étouffer les graines en les enfouissant trop en profondeur ;
- pratiquer une fauche des zones compensatoires en faveur du lotier non pas une fois, mais deux fois par an, en évitant la période de floraison de l'espèce (mai-juin).

Toutes ces recommandations ont été rajoutées aux mesures correspondantes (MC.01 et MC.03), respectivement p.95 et p.98 du dossier.

MC.03 : Gestion *in situ* de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide

Espèces bénéficiaires de la mesure :

- Plantes : Lotier hispide ;
- Insectes : Criquet des dunes
- Amphibiens : Crapaud épineux et Crapaud calamite
- Reptiles : Lézard des murailles et Couleuvre verte-et-jaune ;
- Oiseaux : Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Rougequeue noir et Serin cini.

Objectif : permettre le maintien et le développement à long terme d'une population viable de Lotier hispide au sein même de la parcelle accueillant le projet, sur des surfaces réservées à la compensation.

Description : cette mesure suit les préconisations fournies par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (source : « Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine » - Version 1.2 du 30 mars 2022 – CBN-SA).

Une surface de 2 451 m², divisée en 2 entités de 488 m² et 1 963 m², est disponible entre la future installation et la chênaie acidiphile. Elle est aujourd'hui délimitée par la clôture anti-intrusions récemment installée. C'est au sein de cet espace qu'est installée la mesure MC.02 de création d'une mare en faveur du Crapaud calamite. Le terrain est actuellement soit complètement ouvert (entité ouest), soit ouvert à semi-ouvert (entité est) et a été profondément remanié par l'activité industrielle aujourd'hui en place sur la parcelle. Il s'agit d'un secteur artificialisé, par le tassement des sols lié à la circulation et au stationnement d'engins, par le stockage d'objets divers (cuve, poteaux en béton, matériaux, etc.) et par les traces de constructions anciennes (matérialisées dans l'entité est par une dalle amiantée, aujourd'hui retirée, et par une végétation arbustive et arborescente dégradée, avec la présence notamment de jeunes Robiniers faux-acacias et du Laurier-cerise).

Un traitement spécifique sera appliqué dans la partie aujourd'hui envahie par le Robinier, avec notamment l'importation de la couche de terre végétale située dans le secteur rudéral aujourd'hui le plus riche en Lotier hispide. Cette opération permettra à la fois de rendre le terrain plus favorable au lotier (le Robinier enrichit les sols en azote, ce qui nuit à la présence du lotier) et de récupérer un important stock de graines, ce qui accélérera le processus de colonisation.



Figure 62 : L'entité Est de la zone compensatoire en faveur du Lotier hispidus (mesure MC.03) en décembre 2023 (vue depuis la plateforme de stockage)



Figure 63 : L'entité Est de la zone compensatoire en faveur du Lotier hispidus (mesure MC.03) en décembre 2023 (vue depuis la dalle amiantée – les Robiniers pseudo-acacias du second plan (EEE) seront retirés, de même que la terre végétale qui les supporte

Les conditions actuelles y sont globalement défavorables à l'expression du Lotier hispidus, en dehors de 2 stations de respectivement 3 et 4 pieds, situées en marge des secteurs piétinés, dans chacune des 2 entités. Il est intéressant de remarquer que l'une d'entre-elles (dans l'entité Ouest) se développe en lisière de la chênaie, sous la frondaison des chênes.

Notons que les cortèges observés (la seule espèce probablement concernée est ici le Lézard des murailles), la taille réduite des parcelles et la présence d'une zone refuge à proximité immédiate (lisière de la chênaie, voire clôture du poste électrique) rendent inutile des précautions particulières en lien avec la préservation de la petite faune terrestre.

La présence de l'espèce au sein même des 2 entités et d'un stock de graines non exprimé permet de garantir le développement rapide du Lotier hispidus, plante opportuniste

Remarque importante : en dehors d'espèces exotiques envahissantes (acacia, laurier, etc.), il ne sera pratiqué aucune coupe d'arbre ou d'arbuste autochtone, même lorsqu'ils se développent au sein de la zone compensatoire. La présence d'une station de Lotier en limite de chênaie montre que l'espèce peut profiter d'une diversification des conditions stationnelles, tant qu'elles répondent à ses exigences héliophiles (garanties ici par la situation en lisière sud de la chênaie).

Coût estimatif : inclus dans la gestion courante du site.

Période de mise en œuvre : avant le démarrage du chantier, donc dès l'automne 2025 pour la première opération de décompactage du sol et d'évacuation des artefacts et des EEE. Ensuite, les parcelles seront entretenues (avec une réitération tous les 2-3 ans environ, selon les recommandations de l'écologue chargé du suivi) pendant toute la durée de vie du poste électrique (30 ans minimum).

Localisation : 2 entités de respectivement 488 m² et 1 963 m², entre le poste électrique (et sa bande de sécurité vis-à-vis des arbres) et la chênaie, en profitant de l'existence de 2 zones dégradées, ouvertes à semi-ouvertes). Elles sont localisées sur la carte p 99.

Indicateurs d'efficacité : développement et maintien sur la parcelle d'une population viable de Lotier hispidus (plusieurs dizaines d'individus *q minima*).



Figure 64 : Espaces ouverts entre la clôture anti-intrusion, récemment installée sur l'emprise de la zone de stockage, et la chênaie acidiphile. A gauche, on voit une mise en défens (grillage orange) d'une station de Lotier hispidus inventoriée en 2024 dans l'entité ouest (application anticipée ponctuelle de la mesure de réduction MR.02 présentée plus haut, mise en œuvre lors de la pose de la clôture).

La réalisation de la mesure passera par les étapes suivantes :

- Abattage et dessouchage des Robiniers pseudo-acacias (et toute autre espèce invasive, en particulier ligneuse) situés dans la zone compensatoire (partie Est) ;
- Retrait de la couche superficielle de litière et de terre végétale (jusqu'à 20 cm) et des éventuels déchets verts déjà présents sur l'ancien emplacement de ces Robiniers ;
- Récupération au godet de la couche superficielle du sol (5-10 cm maximum) dans le secteur le plus riche en lotier (partie ouest du futur poste électrique) et régalage sur l'ancien emplacement des Robiniers pseudo-acacias ;
- Si une quantité de terre plus importante est nécessaire pour combler le vide laissé par le retrait des robiniers et de la terre sous-jacente, on veillera au respect de l'ordre des horizons pédologiques : les 5-10 cm de l'horizon superficiel (qui contient le stock de graines de lotier) seront mis de côté (stockage en merlon pendant quelques heures) pendant que les horizons plus profonds seront prélevés puis déversés dans la zone réceptrice ; la couche superficielle mise de côté sera ensuite régalée en surface, évitant ainsi d'étouffer le stock de graines ;
- Scarification localisée du sol (passage d'une herse) la première année, puis tous les 2-3 ans si nécessaire (sur les conseils de l'écologue chargé du suivi), afin de permettre l'expression du lotier (aération et décompactage du sol la première année) et, si nécessaire, l'élimination d'espèces concurrentes (interventions subséquentes) ;
- 2 fauches annuelles, en mars-avril et en août-septembre, avec exportation des matériaux de fauche, afin d'éviter une trop forte banalisation du cortège végétal (évolution vers une fiche dense, défavorable au Lotier) ; précision importante : la période mai-juin, qui correspond à la floraison du Lotier hispidus, doit impérativement être évitée.

Une vigilance particulière devra être portée aux espèces exotiques envahissantes, déjà très présentes sur le site et qui risquent d'être favorisées par de telles pratiques. En plus de la surveillance et des interventions menées dans le cadre du suivi écologique, il faudra veiller aux bonnes pratiques en la matière lors des opérations de scarification et de fauche : nettoyage consciencieux du matériel utilisé avant sa sortie du site et évacuation des résidus de fauche vers une filière de recyclage adaptée, conformément aux prescriptions de la mesure « MR.05 : Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes ». L'élimination de la terre végétale retirée sous les Robiniers doit faire l'objet des mêmes prescriptions.

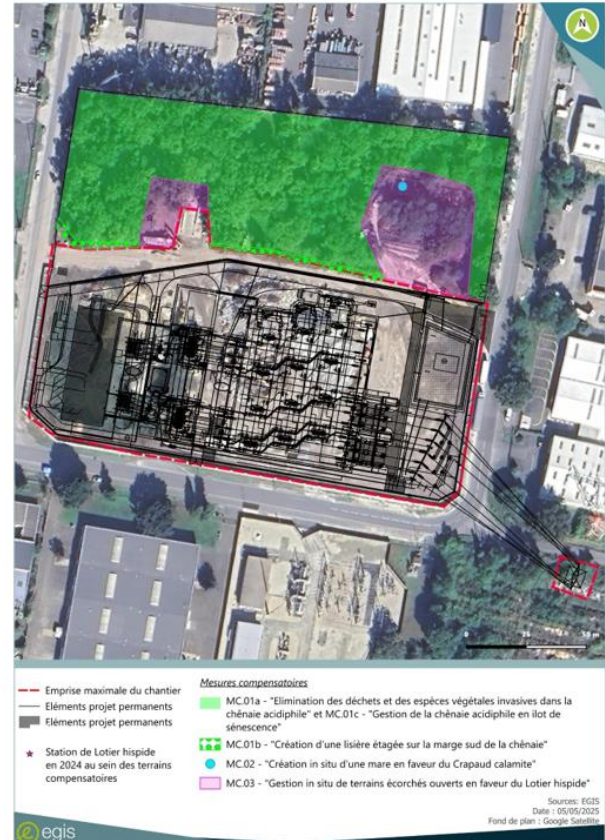


Figure 65 : Localisation des mesures compensatoires

Source : RTE

L'analyse des enjeux et la description des mesures est globalement satisfaisante. Des informations complémentaires sont toutefois demandées sur la procédure de traitement des espèces exotiques envahissantes et sur la description des arbres à abattre.

Réponse :

La mesure « MR.05 - Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes » a été complétée suite à l'avis du CNPN et aux échanges consécutifs avec le CBN SA. La description des 7 arbres à abattre a été rajoutée dans un chapitre dédié, au sein de la partie consacrée aux impacts bruts du projet (tableau 16 p.72).

La compensation est toutefois à améliorer : la mesure compensatoire concernant le Lotier hispide pose toutefois question et nécessite une reconsidération afin notamment de maintenir l'entité boisée à une taille suffisante pour qu'elle reste fonctionnel pour les espèces associées ; et il manque une compensation pour la haie détruite.

Réponse :

La mesure « MC.03 - Gestion *in situ* de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide » n'empiète pas sur la chênaie mais sur un jeune boisement de Robinier pseudo-acacia, destiné à être retiré, puisqu'il s'agit d'une espèce végétale exotique envahissante (les photos aériennes historiques montrent que ce secteur était entièrement déboisé sur la période 2000-2005, voir plus haut dans ce mémoire en réponse). Des améliorations ont été apportées au rapport afin de lever cette ambiguïté, notamment une actualisation de la carte des Espèces Exotiques Envahissantes, qui était incomplète (se reporter aux explications, cartes et photographie un peu plus haut dans ce mémoire en réponse). La mesure a également été améliorée, suite aux échanges avec le CBN SA : déplacement de terre superficielle (et du stock de graines de Lotier hispide) depuis la zone de plus forte densité du lotier (avant aménagement) vers les terrains accueillant actuellement les acacias (après retrait de ces derniers et de la couche superficielle de terre végétale).

La mesure compensatoire « MC.01 - Restauration et gestion écologique de la chênaie acidiphile », en particulier son volet « MC.01b : Création d'une lisière étagée sur la marge sud de la chênaie » vise à offrir une fonctionnalité écologique similaire à celle de cette haie rudérale (et même supérieure si on tient compte de l'élimination des plantes exotiques envahissantes, en premier lieu le Buisson ardent, composante principale de cette haie).

Le CNPN émet donc un avis favorable sous condition :

- Préciser les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes
- Préciser les enjeux relatifs aux 7 arbres abattus
- Reconsidérer la mesure compensatoire en faveur du Lotier hispide selon les remarques émises dans le présent avis.

Réponse :

Les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes ont été précisées dans la mesure « MR.05 - Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes » (en plus d'un renvoi impératif à cette dernière dans la partie de la mesure MC.01 traitant du traitement des plantes exotiques envahissantes au sein de la chênaie. Cf plus haut dans le mémoire en réponse.

Les enjeux relatifs aux 7 arbres ont été précisés. Cf plus haut dans ce mémoire en réponse.

La mesure compensatoire en faveur du Lotier hispide a été améliorée à la suite des remarques émises par le CNPN et des échanges avec le CBN SA. Cf plus haut dans ce mémoire en réponse.